

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission de la culture et de l'éducation

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 40 – Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (Étude non complétée)

Procès-verbaux des séances des 28 et 29 novembre 2019 et des 3, 4, 5 et 6 décembre 2019, des 14, 15, 21, 22 et 23 janvier 2020, et des 4 et 5 février 2020

Dépôt à l'Assemblée nationale : n° 1387-20200207

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 28 NOVEMBRE 2019	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	7
DEUXIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019	9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	10
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 3 DÉCEMBRE 2019	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	12
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 4 DÉCEMBRE 2019	14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	15
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 5 DÉCEMBRE 2019	17
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	18
SIXIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 6 DÉCEMBRE 2019	21
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	22
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 14 JANVIER 2020	23
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	24
HUITIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 15 JANVIER 2020	26
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	27
NEUVIÈME SÉANCE, LE MARDI 21 JANVIER 2020	30
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	31
DIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 22 JANVIER 2020	35
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	36
ONZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 23 JANVIER 2020	40
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	41
DOUZIÈME SÉANCE, LE MARDI 4 FÉVRIER 2020	44
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	45
TREIZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 5 FÉVRIER 2020	
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	

Commission de la culture et de l'éducation

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
 II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
 III. Documents déposés

Première séance, le jeudi 28 novembre 2019

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 40 – Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (Ordre de l'Assemblée le 28 novembre 2019)

Membres présents :

M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), présidente

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M. Lafrenière (Vachon) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)

M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis)

M. Martel (Nicolet-Bécancour) en remplacement de M^{me} IsaBelle (Huntingdon)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

M. Skeete (Sainte-Rose)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 39, M^{me} Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la présidente dépose les documents cotés CCE-033 à CCE-038 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Roberge (Chambly), M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} Labrie (Sherbrooke) et M^{me} Hivon (Joliette) font des remarques préliminaires.

M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) prend ses fonctions à la présidence.

M^{me} Hivon (Joliette) poursuit ses remarques préliminaires.

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) fait des remarques préliminaires.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Guillemette (Roberval).

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) poursuit ses remarques préliminaires.

M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis) fait des remarques préliminaires.

M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) reprend ses fonctions à la présidence.

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) poursuit ses remarques préliminaires.

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose:

QUE la Commission de la culture et de l'éducation tienne, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 40 – Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires des consultations

particulières et qu'à cette fin, elle entende dès que possible M. Daniel Turp, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 4.

Contre : M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Lafrenière (Vachon), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Roberge (Chambly) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 7.

Abstention: M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 1.

La motion est rejetée.

À 16 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose:

QUE la Commission de la culture et de l'éducation tienne, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 40 – Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende dès que possible le Groupe Femmes, Politique et Démocratie.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 5.

Contre: M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Lafrenière (Vachon), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Roberge (Chambly) - 7.

Abstention: M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 1.

La motion est rejetée.

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Mme Labrie (Sherbrooke) propose:

QUE la Commission de la culture et de l'éducation tienne, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 40 – Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende Guy Rocher, professeur émérite de l'Université de Montréal.

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 32, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 5.

Contre: M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Roberge (Chambly) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 7.

Abstention: M^{me} Guillemette (Roberval) - 1.

La motion est rejetée.

À 20 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis) propose :

QUE la Commission de la culture et de l'éducation tienne, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 40 – Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende dès que possible l'Association canadienne des commissions/conseils scolaires.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 5.

Contre: M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Roberge (Chambly) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 7.

Abstention: M^{me} Guillemette (Roberval) - 1.

La motion est rejetée.

À 20 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose:

QUE la Commission de la culture et de l'éducation tienne, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 40 – Loi

modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende dès que possible M. Égide Royer, psychologue et professeur associé à la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université Laval.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 5.

Contre: M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Roberge (Chambly) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 7.

Abstention: M^{me} Guillemette (Roberval) - 1.

La motion est rejetée.

À 20 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis) propose :

QUE la Commission de la culture et de l'éducation tienne, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 40 – Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende dès que possible l'Alliance québécoise des regroupements régionaux pour l'intégration des personnes handicapées.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 5.

Contre : M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Roberge (Chambly) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 6.

Abstention: M^{me} Guillemette (Roberval) - 1.

La motion est rejetée.

Une discussion s'engage.

À 21 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

La discussion se poursuit.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose une motion d'ajournement des travaux.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 5.

Contre: M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Roberge (Chambly) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 7.

Abstention: M^{me} Guillemette (Roberval) - 1.

La motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

À 22 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 29 novembre 2019, après les affaires courantes.

Le secrétaire de la Commission, La présidente de la Commission,

Original signé par
Olivier Champagne
Original signé par
Lise Thériault

OC/jd

Québec, le 28 novembre 2019

Deuxième séance, le vendredi 29 novembre 2019

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 40 – Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (Ordre de l'Assemblée le 28 novembre 2019)

Membres présents:

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

- M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Émond (Richelieu)
- M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)
- M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M. Lévesque (Chauveau) en remplacement de M^{me} IsaBelle (Huntingdon)
- M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel)
- M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M. Lemieux (Saint-Jean)
- M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis)
- M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)
- M. Poulin (Beauce-Sud)
- M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur
- M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
- M. Skeete (Sainte-Rose)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 34, M^{me} Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

	Article 1	(suite):	Un débat s	'engage.
--	-----------	----------	------------	----------

à $13\,h\,01$, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 3 décembre 2019, à 10 heures.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Olivier Champagne

Lise Thériault

OC/jd

Québec, le 29 novembre 2019

Troisième séance, le mardi 3 décembre 2019

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 40 – Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (Ordre de l'Assemblée le 28 novembre 2019)

Membres présents :

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

- M. Benjamin (Viau) en remplacement de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel)
- M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)
- M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Émond (Richelieu)
- M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M. Lafrenière (Vachon) en remplacement de M. Skeete (Sainte-Rose)
- M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), présidente de séance, en remplacement de M^{me} IsaBelle (Huntingdon)
- M. Lemieux (Saint-Jean)
- M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis)
- M. Poulin (Beauce-Sud)
- M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur
- M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 03, M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la présidente dépose les documents cotés CCE-039 et CCE-040 (annexe III).

Après discussion, il est convenu d'étudier le projet de loi par sujet.

Il est convenu de procéder au sujet 5.

Sujet 5 : Autres mesures – 5.1 Choix de l'école (articles 1, 92, 94, 100, 101 et 107)

Article 1 (suite): Un débat s'engage.

À 11 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 16 h 33, la Commission reprend ses travaux.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 35, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 20 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Québec, le 3 décembre 2019

À 21 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 21 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Olivier Champagne

Dise Thériault

OC/jd

Quatrième séance, le mercredi 4 décembre 2019

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 40 – Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (Ordre de l'Assemblée le 28 novembre 2019)

Membres présents :

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel)
- M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)
- M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Émond (Richelieu)
- M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)
- M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M^{me} IsaBelle (Huntingdon)
- M. Lemieux (Saint-Jean)
- M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis)
- M. Martel (Nicolet-Bécancour) en remplacement de M. Skeete (Sainte-Rose)
- M. Poulin (Beauce-Sud)
- M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur
- M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 39, M^{me} Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Sujet 5 : Autres mesures – 5.1 Choix de l'école (articles 1, 92, 94, 100, 101 et 107) (suite)

Article 1 (suite): Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 6.

Contre: M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Roberge (Chambly) - 8.

Abstention: M^{me} Guillemette (Roberval) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 1 (annexe I).

À 16 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Roberge (Chambly), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 6.

Contre: M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Roberge (Chambly) - 8.

Abstention: M^{me} Guillemette (Roberval) - 1.

L'amendement est rejeté.

Québec, le 4 décembre 2019

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

M. Émond (Richelieu) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

M^{me} la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 48 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

L'amendement est <u>irrecevable</u>. M^{me} la présidente indique que l'amendement aurait pour effet de dénaturer la motion principale.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,	La présidente de la Commission,		
Original signé par	Original signé par		
Olivier Champagne	Lise Thériault		
OC/jd			

Cinquième séance, le jeudi 5 décembre 2019

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 40 – Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (Ordre de l'Assemblée le 28 novembre 2019)

Membres présents:

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)

M. Chassin (Saint-Jérôme)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M^{me} IsaBelle (Huntingdon)

M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

M^{me} Robitaille (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel)

M^{me} Samson (Iberville) en remplacement de M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M. Skeete (Sainte-Rose)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 34, M^{me} Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Sujet 5 : Autres mesures – 5.1 Choix de l'école (articles 1, 92, 94, 100, 101 et 107) (suite)

Article 1 (suite): Un débat s'engage.

À 12 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 3.

Contre: M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Roberge (Chambly), M^{me} Samson (Iberville) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 8.

Abstention: M. Guillemette (Roberval) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 3.

Contre : M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Roberge (Chambly), M^{me} Samson (Iberville) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 8.

Abstention: M. Guillemette (Roberval) - 1.

L'article 1, amendé, est adopté.

À 16 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 92: M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 20 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Le débat se poursuit.

À 20 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

À 21 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 22 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement coté Sam a, de l'amendement coté Am d et de l'article 92.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 107.

Article 107: Un débat s'engage.

À 22 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Olivier Champagne

Original signé par

Lise Thériault

OC/jd

Québec, le 5 décembre 2019

Sixième séance, le vendredi 6 décembre 2019

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 40 – Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (Ordre de l'Assemblée le 28 novembre 2019)

<u>Membres présents</u>:

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)

M. Chassin (Saint-Jérôme)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M^{me} IsaBelle (Huntingdon)

M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M. Skeete (Sainte-Rose)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 26, M^{me} Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la présidente dépose le document coté CCE-041 (annexe III).

Sujet 5 : Autres mesures – 5.1 Choix de l'école (articles 1, 92, 94, 100, 101 et 107) (suite)

Article 107 (suite): M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Le débat se poursuit.

À 13 h 01, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Olivier Champagne

Lise Thériault

OC/jd

Québec, le 6 décembre 2019

Septième séance, le mardi 14 janvier 2020

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 40 – Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (Ordre de l'Assemblée le 28 novembre 2019)

Membres présents :

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis)
- M. Derraji (Nelligan) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)
- M. Émond (Richelieu)
- M. Fortin (Pontiac) en remplacement de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel)
- M^{me} Hébert (Saint-François) en remplacement de M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)
- M^{me} IsaBelle (Huntingdon)
- M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M. Lemieux (Saint-Jean)
- M. Martel (Nicolet-Bécancour) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)
- M. Reid (Beauharnois) en remplacement de M. Skeete (Sainte-Rose)
- M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur
- M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
- M^{me} Samson (Iberville) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 44, M^{me} Guillemette (Roberval) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la présidente dépose le document coté CCE-042 (annexe III).

Sujet 5 : Autres mesures – 5.1 Choix de l'école (articles 1, 92, 94, 100, 101 et 107) (suite)

Article 107 (suite): Un débat s'engage sur l'amendement coté Am e (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement.

À 10 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

Le débat se poursuit.

À 11 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 36 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté $\mbox{Am } \mbox{g} \mbox{ (annexe II)}.$

Un débat s'engage.

À 16 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 107, amendé, est adopté.

À 16 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 107.1: M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 107.1 est donc <u>adopté</u>.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 92, de l'amendement coté Am d (annexe II) et du sous-amendement coté Sam a (annexe II) suspendue précédemment.

Article 92 (suite): Un débat s'engage sur le sous-amendement.

À 17 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 15 janvier 2020, à 9 h 30.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Olivier Champagne

Original signé par

Lise Thériault

OC/jd

Québec, le 14 janvier 2020

Huitième séance, le mercredi 15 janvier 2020

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 40 – Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (Ordre de l'Assemblée le 28 novembre 2019)

Membres présents :

- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis)
- M. Derraji (Nelligan) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)
- M. Émond (Richelieu)
- M. Fortin (Pontiac) en remplacement de M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel)
- M^{me} Hébert (Saint-François) en remplacement de M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)
- M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M^{me} IsaBelle (Huntingdon)
- M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac), présidente de séance, en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)
- M. Lemieux (Saint-Jean)
- M. Poulin (Beauce-Sud)
- M. Reid (Beauharnois) en remplacement de M. Skeete (Sainte-Rose)
- M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur
- M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
- M^{me} Samson (Iberville) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 40, M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Sujet 5 : Autres mesures – 5.1 Choix de l'école (articles 1, 92, 94, 100, 101 et 107) (suite)

Article 92 (suite): Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam a (annexe II)

Le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Derraji (Nelligan), M. Fortin (Pontiac) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 4.

Contre: M. Émond (Richelieu), M^{me} Hébert (Saint-François), M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Reid (Beauharnois) et M. Roberge (Chambly) - 8.

Abstention: M^{me} Labrie (Sherbrooke) et M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement coté Am d, amendé, est adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am d porte maintenant la cote Am 4 (annexe I).

L'article 92, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 100.

Article 100 : Après débat, l'article 100 est adopté à la majorité des voix.

Article 101: L'article 101 est adopté.

À 11 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Article 94 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 94, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Roberge (Chambly) dépose le document coté CCE-043 (annexe III).

La discussion se poursuit.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 12, la Commission reprend ses travaux.

M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose une motion d'ajournement des travaux.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Labrie (Sherbrooke), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Derraji (Nelligan), M. Fortin (Pontiac), M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Labrie (Sherbrooke) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 5.

Contre: M. Émond (Richelieu), M^{me} Hébert (Saint-François), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Reid (Beauharnois) et M. Roberge (Chambly) - 7.

Abstention: M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) - 1.

La motion est rejetée.

Il est convenu de procéder au sujet 4.

Sujet 4 : Personnel enseignant – 4.1 Reconnaissance de l'expertise professionnelle du personnel enseignant (article 4)

Article 4: Un débat s'engage.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) dépose les documents cotés CCE-044 et CCE-045 (annexe III).

À 15 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 33 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 01, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 21 janvier 2020, à 9 h 30.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Olivier Champagne

Original signé par

Lise Thériault

OC/jd

Québec, le 15 janvier 2020

Neuvième séance, le mardi 21 janvier 2020

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 40 – Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (Ordre de l'Assemblée le 28 novembre 2019)

Membres présents :

- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), président de séance, en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)
- M^{me} Blais (Abitibi-Ouest) en remplacement de M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)
- M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Émond (Richelieu)
- M. Girard (Lac-Saint-Jean) en remplacement de M. Skeete (Sainte-Rose)
- M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M^{me} IsaBelle (Huntingdon)
- M^{me} Jeannotte (Labelle) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)
- M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M. Lemieux (Saint-Jean)
- M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis)
- M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)
- M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur
- M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 36, M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

Sujet 4 : Personnel enseignant – 4.1 Reconnaissance de l'expertise professionnelle du personnel enseignant (article 4) (suite)

Avec la permission de M. le président, M. Roberge (Chambly) dépose le document coté CCE-046 (annexe III).

À 10 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Article 4 (suite): Un débat s'engage sur l'amendement coté Am h (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 4.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Émond (Richelieu), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Roberge (Chambly) - 7.

Abstention: M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) - 1.

L'amendement est <u>rejeté</u>.

À 10 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 4.

Contre: M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Roberge (Chambly) - 6.

Abstention: M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat s'engage sur l'article 4.

À 11 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am j.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am 6.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am j suspendue précédemment.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 06, la Commission reprend ses travaux.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 4.

Contre: M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Lemieux (Saint-Jean), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Roberge (Chambly) - 7.

Abstention: M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) - 1.

L'amendement est <u>rejeté</u>.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 6 suspendue précédemment.

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

<u>Article 4.1</u>: M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 3.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Chassin (Saint-Jérôme), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Lemieux (Saint-Jean), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Roberge (Chambly) - 7.

Abstention: M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

À 16 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 3.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Lemieux (Saint-Jean), M^{me} Picard (Soulanges) et M. Roberge (Chambly) - 8.

Abstention: M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am k.

À 17 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 22 janvier 2020, à 9 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par	Original signé par
Sabine Mekki	Lise Thériault

OC/jd

Québec, le 21 janvier 2020

Dixième séance, le mercredi 22 janvier 2020

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 40 – Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (Ordre de l'Assemblée le 28 novembre 2019)

Membres présents :

- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), président de séance, en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)
- M^{me} Blais (Abitibi-Ouest) en remplacement de M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)
- M^{me} Chassé (Châteauguay) en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)
- M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Émond (Richelieu)
- M. Girard (Lac-Saint-Jean) en remplacement de M. Skeete (Sainte-Rose)
- M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M^{me} IsaBelle (Huntingdon)
- M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis)
- M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)
- M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur
- M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
- M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 39, M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Personnel enseignant – 4.1 Reconnaissance de l'expertise professionnelle du personnel enseignant (article 4) (suite)

Article 4.1 (suite): Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am l.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

À 9 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am m.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Chassin (Saint-Jérôme), Émond (Richelieu); M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M. Roberge (Chambly) et M. Tremblay (Dubuc) - 9.

Contre: Aucun.

Abstention: M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est donc adopté.

À 10 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Sujet 4: Personnel enseignant – 4.2 Consultation de l'enseignant concernant le redoublement et la majoration des résultats (articles 34, 35 et 43)

Article 34: M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

À 12 h 25, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am n.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am o.

À 15 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) retire le sousamendement coté Sam a.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

À 16 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 43.

Article 43: M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

À 16 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant l'article 133.1.

Article 133.1: M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 133.1 est donc <u>adopté</u>.

Article 35 : Un débat s'engage.

À 16 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 57, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 23 janvier 2020, à 9 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Sabine Mekki

Lise Thériault

OC/jd

Québec, le 22 janvier 2020

Onzième séance, le jeudi 23 janvier 2020

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 40 – Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (Ordre de l'Assemblée le 28 novembre 2019)

Membres présents :

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), président de séance, en remplacement de M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel)

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest) en remplacement de M. Émond (Richelieu)

M^{me} Chassé (Châteauguay) en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Chassin (Saint-Jérôme)

M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M^{me} Hébert (Saint-François) en remplacement de M. Skeete (Sainte-Rose)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} IsaBelle (Huntingdon)

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis)

M^{me} Melancon (Verdun)

M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M^{me} Guillemette (Roberval)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 40, M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4: Personnel enseignant – 4.2 Consultation de l'enseignant concernant le redoublement et la majoration des résultats (articles 34, 35 et 43) (suite)

Article 35 (suite): M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Sujet 4 : Personnel enseignant – 4.3 Formation continue obligatoire (article 133)

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant l'article 4.2.

Article 4.2: M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

À 10 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

M. le président permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

À 12 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 2 h 02 minutes.

À 12 h 25, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 09, la Commission reprend ses travaux.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

L'amendement est <u>recevable</u>. M. le président indique que l'amendement est recevable puisqu'il n'introduit pas un nouveau principe dans le projet de loi.

Un débat s'engage.

À 15 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 30 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose une motion d'ajournement des travaux.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Avec la permission de M. le président, M. Roberge (Chambly) dépose le document coté CCE-047 (annexe III).

Pour : M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Melançon (Verdun) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 3.

Contre: M. Chassin (Saint-Jérôme), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^{me} Hébert (Saint-François), M^{me} IsaBelle (Huntingdon), M^{me} Picard (Soulanges), M. Roberge (Chambly) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention: M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) et M^{me} Hivon (Joliette) - 2.

La motion est rejetée.

M. Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 17 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Chassin (Saint-Jérôme) soulève une question de règlement quant à la recevabilité du sous-amendement.

M. le président permet quelques remarques sur la recevabilité du sous-amendement.

À 17 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 17 h 59, M ^{me} la présidente lève la séance et la	Commission ajourne ses travaux sine die
La secrétaire suppléante de la Commission,	La présidente de la Commission,
Original signé par	Original signé par
Sabine Mekki	Lise Thériault
OC/jd	
Québec, le 23 janvier 2020	

Douzième séance, le mardi 4 février 2020

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 40 – Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (Ordre de l'Assemblée le 28 novembre 2019)

Membres présents:

M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), présidente

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)

M^{me} Chassé (Châteauguay) en remplacement de M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)

M. Chassin (Saint-Jérôme)

M. Émond (Richelieu)

M. Girard (Lac-Saint-Jean) en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis)

M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M^{me} IsaBelle (Huntingdon)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

M. Skeete (Sainte-Rose)

À 10 h 07, M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4: Personnel enseignant – 4.3 Formation continue obligatoire (article 133) (suite)

<u>Article 4.2</u> (suite) : M^{me} la présidente indique qu'elle est prête à rendre sa décision sur la recevabilité du sous-amendement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le sous-amendement est <u>irrecevable</u>. M^{me} la présidente indique que le sous-amendement aurait pour effet de dénaturer la motion principale.

Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 12 (annexe I).

À 10 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Il est convenu de permettre à M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) de remplacer M^{me} Melançon (Verdun).

M. Émond (Richelieu) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M. Roberge (Chambly) dépose le document coté CCE-048 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 11 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 16 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Roberge (Chambly) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 8.

Contre : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 4.

Abstention: M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Chassé (Châteauguay), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Guillemette (Roberval), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Roberge (Chambly) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 7.

Contre : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 4.

Abstention: M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) - 1.

L'amendement, amendé, est <u>adopté</u> et le nouvel article 4.2 est donc <u>adopté</u>.

Article 133: M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> à la majorité des voix et l'article 133 est donc <u>supprimé</u>.

Article 35.1: M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 35, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M^{me} Labrie (Sherbrooke) dépose le document coté CCE-049 (annexe III).

L'amendement est <u>adopté</u> à la majorité des voix et le nouvel article 35.1 est donc <u>adopté</u>.

Article 250.1: M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Picard (Soulanges), M. Roberge (Chambly) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 7.

Contre : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 5.

Abstention: M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) - 1.

L'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 250.1 est donc <u>adopté</u>.

À 20 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Il est convenu de procéder au sujet 1.

Sujet 1 : Centre de services scolaires – 1.1 Mission du CSS (article 93)

Article 93: M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 20 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 20 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) retire le sous-amendement.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 21 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 21 h 28, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Olivier Champagne

Lise Thériault

OC/vb

Québec, le 4 février 2020

Treizième séance, le mercredi 5 février 2020

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 40 – Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (Ordre de l'Assemblée le 28 novembre 2019)

<u>Membres présents</u>:

M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel), présidente

M^{me} Guillemette (Roberval), vice-présidente

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)

M^{me} Chassé (Châteauguay) en remplacement de M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Chassin (Saint-Jérôme)

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)

M^{me} Hébert (Saint-François) en remplacement de M^{me} IsaBelle (Huntingdon)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M^{me} Maccarone (Westmount–Saint-Louis)

M. Poulin (Beauce-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

M. Skeete (Sainte-Rose)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 27, M^{me} Thériault (Anjou–Louis-Riel) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 1 : Centre de services scolaires – 1.1 Mission du CSS (article 93) (suite)

Article 93 (suite): M. Émond (Richelieu) propose le sous-amendement coté Sam 3 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement coté Am 16 (annexe I), amendé, est <u>adopté</u> à la majorité des voix.

L'article 93, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 12 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de procéder au sujet 1.2.

Sujet 1 : Centre de services scolaires – 1.2 Fonctions et pouvoirs du CSS (articles 3, 27, 39, 97, 98, 105, 109, 111 et 115 à 120)

Article 3: Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 3 est <u>adopté</u> à la majorité des voix.

À 16 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Article 3.1 : M^{me} Rizgy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 3.1 est donc <u>adopté</u>.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté à la majorité des voix.

Article 39 : L'article 39 est adopté à la majorité des voix.

Article 97 : Après débat, l'article 97 est adopté à la majorité des voix.

Article 98 : L'article 98 est adopté.

Article 105: Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 18 h 03, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Olivier Champagne

Lise Thériault

OC/vb

Québec, le 5 février 2020

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1 Art 1

<u>AMENDEMENT</u>

Projet de loi nº 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes. ». ».

Article 1 tel qu'il se lirait :

- 1. L'article 4 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié :
- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire dont il relève et »;
- 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « by the school board »;
- 3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;
 - 4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes. ».

Am 2 Art 107

Projet de loi nº 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 107

Remplacer l'article 107 du projet de loi par l'article suivant :

« 107. L'article 239 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement. ».

Article 239 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait (les passages surlignés sont les mêmes que ceux apparaissant au cahier; les ajouts proposés par l'amendement apparaissent en caractère gras):

239. Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la

Projet de loi nº 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

<u>Article 107.1</u>

Insérer, après l'article 107 du projet de loi, l'article suivant :

« 107.1. L'article 240 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la commission scolaire » et de « qu'il » par, respectivement, « le centre de services scolaire » et « que ce dernier°»;

- 2° dans le deuxième alinéa :
- a) par le remplacement de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire »;
- b) par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il doit donner la priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence au sens du premier alinéa de l'article 204. ». ».

Article 240 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

240. Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, **le centre de services scolaire** peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période **que ce dernier** détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

Le centre de services scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école. Il doit donner la priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence au sens du premier alinéa de l'article 204.

Commentaire

Cet amendement fait suite aux modifications apportées à la LIP permettant de faciliter le choix de l'école. Cet amendement vient prévoir que les critères d'inscription dans une école établie aux fins d'un projet pédagogique particulier devront accorder une priorité d'inscription aux élèves qui résident sur le territoire du centre de services scolaire.

Sam 1 Am 24 Art 92

SOUS - AMENDEMENT

Projet de loi nº 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 92

Remplacer, dans d'amendement proposed,

"relève également" par "matgac'
le premier alime'a, relève?

Tel qu'il de linait

"A vitte fin, malgré le premier alime'a,
réleve de la compétence du centre...

Projet de loi nº 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 92

Modifier l'article 92 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À cette fin, relève également de la compétence du centre de services scolaire toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le centre de services scolaire dispense des services. ». » Adopté tel qu'amende

Article 92 tel qu'il se lirait :

92. L'article 204 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À cette fin, relève également de la compétence du centre de services scolaire toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le centre de services dispense des services. »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « d'une commission scolaire » par « d'un centre de services scolaire ».

Article 204 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait (les passages surlignés sont les mêmes que ceux apparaissant au cahier; les ajouts proposés par l'amendement apparaissent en caractère gras) :

204. Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I, relèvent de la compétence d'un centre de services scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Lol sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette

Projet de loi nº 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 94

Modifier l'article 94 du projet de loi par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1° et après « 214 », de « , 214.3 ».

Article 94 tel qu'il se lirait:

94. L'article 209 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 213 à 215.1 » par « 213, 214, **214.3** ou 215.1 »;
- b) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;
 - 2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :
- « En outre, un centre de services scolaire dispense les services éducatifs prévus dans une entente visée à l'un des articles 213 et 214. Il dispense également les services prévus dans une décision du ministre prise en application de l'article 468, dans la mesure indiquée par celle-ci. ».

Article 209 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait (les passages surlignés sont les mêmes que ceux apparaissant au cahier; les ajouts proposés par l'amendement apparaissent en caractère gras):

- **209.** Pour l'exercice de cette fonction, le centre de services scolaire doit notamment:
- 1° admettre aux services édudatifs les personnes relevant de sa compétence;

- 2° organiser lui-même les services éducatifs ou, s'il peut démontrer qu'il n'a pas les ressources nécessaires ou s'il accepte de donner suite à la demande des parents, les faire organiser par un centre de services de services scolaire, un organisme ou une personne avec lequel il a conclu une entente visée à l'un des articles 213, 214, 214.3 et à 215.1, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves;
- 3° s'il n'organise pas lui-même certaines spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes pour lesquels il ne reçoit pas de subventions à la suite d'une décision du ministre prise en application de l'article 466 ou 467, adresser les personnes à un centre de services scolaire qui organise ces services.

En outre, un centre de services scolaire dispense les services éducatifs auxquels il s'engage aux termes d'une entente visée à l'un des articles 213 et 214. Il dispense également les services prévus dans une décision du ministre prise en application de l'article 468, dans la mesure indiquée par celle-ci.

Cette modification réintroduit la référence à l'article 214.3 puisque l'entente qui y est visée peut prévoir des services éducatifs.

<u>AMENDEMENT</u>

Am 6 Ant 4.

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 4

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « école », de « des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre »;

2° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit : ».

Adopté son.

Am 7 Artu.1

Projet de loi nº 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE **SCOLAIRES**

Article 4.1

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« 4.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« 19.1. Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470, ainsi que ... articles 96.15 et 110.12. ». ». l'article 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des

Cette disposition prévoit qu'il revient à l'enseignant d'évaluer ses élèves mais précise clairement les seules exceptions à ce principe.

Articles visés

96.15 : modalités de révision (école);

110.12 : modalités de révision (centre FGA-FP);

463 : épreuves imposées par le ministre;

470 : pondération des résultats des épreuves internes des centres de services scolaires dans les matières où le ministre impose des épreuves.

Opposition officielle Parti libéral du Québec Sam 1 Am 8 Ant 34

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

PROJET DE LOI N° 40

ARTICLE 34

Ajouter à la fin de l'amendement proposé à l'article 34 du projet de loi les mots «Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note.».

Adapté STI

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 34

Modifier l'article 34 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. ». ».

Sam 1

Article 96.15 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

(...) 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire; (...)

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre

enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre.

Commentaire:

L'amendement proposé a pour effet d'interdire la révision automatique du résultat d'un élève par le directeur de l'école. L'amendement permet cependant que les normes et modalités d'évaluation des apprentissages puissent comprendre certaines modalités relatives à la révision des notes.

Ainsi, le directeur de l'école devra demander à l'enseignant de réviser le résultat obtenu par l'élève. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages peuvent aussi prévoir qu'un autre enseignant y procède dans la situation où l'enseignant est absent ou empêché de procéder à cette révision, conformément à ce que prévoit un règlement du ministre.

<u>AMENDEMENT</u>

Am 9 Ant 43

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 43

Modifier l'article 43 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 3° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur du centre. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur du centre doit motiver par écrit sa demande de révision de note. ».

Article 110.12 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se firait :

- 110.12. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 4°, des membres du personnel concernés, le directeur du centre :
- 1° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- 2° approuve, dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;
- 3° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire;



4° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.

(...)

Lorsque le directeur du centre n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel concernés, il doit leur en donner les motifs.

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 3° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur du centre. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur du centre doit motiver par écrit sa demande de révision de note.

Commentaire:

L'amendement proposé a pour effet d'interdire la révision automatique du résultat d'un élève par le directeur du centre. L'amendement permet cependant que les normes et modalités d'évaluation des apprentissages puissent comprendre certaines modalités relatives à la révision des notes.

Ainsi, le directeur du centre devra demander à l'enseignant de réviser un résultat obtenu par celui-là. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages peuvent aussi prévoir qu'un autre enseignant y procède dans la situation où l'enseignant est absent ou empêché de procéder à cette révision, conformément à ce que prévoit un règlement du ministre.

Am 10 Ant 133.1

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 133.1

Insérer, après l'article 133 du projet de loi, l'article suivant :

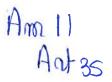
« **133.1.** L'article 457.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat, prévue à l'article 96.15 ou 110.12. ». ».

Adapte SM .

Commentaire:

Il s'agit d'une modification de concordance tenant compte des modifications apportées par amendement aux articles 34 et 43 du projet de loi concernant la révision des résultats.



Projet de loi nº 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 35

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« 35. Les article 96.17 et 96.18 de cette loi sont modifiés:

1° par le remplacement de « sur demande motivée » par « avec le consentement »;

2° par l'insertion, après « parents », de « , après consultation de l'enseignant ». »

Articles 96.17 et 96.18 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'ils se liraient:

96.17. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, avec le consentement de ses parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

96.18. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, avec le consentement des parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 4.2

Modifier l'article 4.2 proposé par amendement de la façon suivante :

1 par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paire » par « impaire » :

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de « telle » et de « ou, sous réserve de l'approbation du directeur de l'établissement, par un autre organisme ou formateur » par, respectivement, « notamment » et « , par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.;

3 ; par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité. ».

Article tel qu'il se lirait

Insérer, après l'article 4.1 du projet de loi, l'article suivant :

« 4.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« 22.0.1. L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année **impaire**. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

On entend par « activité de formation continue », la participation à une activité structurée, **notamment** un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.

La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité. ». ».

Projet de loi nº 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 4.2

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant :

« 4.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« 22.0.1. L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1er juillet de chaque année paire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

On entend par « activité de formation continue », la participation à une activité structurée, telle un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou, sous réserve de l'approbation du directeur de l'établissement, par un autre organisme ou formateur.

Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une activité de formation continue, », », Adopte til gu amende De

Commentaire:

Cet amendement vient inscrire dans la Loi sur l'instruction publique l'obligation de formation continue de l'enseignant ainsi que certaines de ses modalités.

La formation continue s'inscrit dans le cadre du paragraphe 6° de l'article 22 de la Loi sur l'instruction publique qui prévoit les devoirs de l'enseignant.

L'enseignant devra compléter 30 heures d'activités de formation continue sur une période de deux ans. Le choix des activités de formation lui revient. Ce choix doit toutefois être fait dans la liste des activités de formation reconnues.

<u>AMENDEMENT</u>

Projet de loi nº 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 133

Retirer l'article 133 du projet de loi.

Commentalre:

Les normes de formation continue sont maintenant prévues par l'article 22.0.1 de la Loi sur l'instruction publique.

adopte se

Projet de loi nº 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 35.1

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, l'article suivant :

« 35.1. L'article 96.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de «, et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue. ». ».

Article 96 21 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

96.21. Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par le centre de services scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.

Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant, et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue.

Commentaire:

L'amendement confie au directeur de l'école le soin de veiller à ce que les obligations de formation continues soient respectées.

Projet de loi nº 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 250.1

Insérer, après l'article 250 du projet de loi, l'article suivant :

« 250.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54.11, de ce qui suit :

« SECTION V.1

« ENSEIGNANT À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OU À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

« 54.12. L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1er juillet de chaque année impaire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

On entend par « activité de formation continue », la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la présente loi, par un autre organisme ou par un pair.

La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité.

L'établissement s'assure que l'enseignant remplisse son obligation de formation continue. ». ».

Commontding:

Commentaire:

Il s'agit de prévoir pour l'enseignant œuvrant au privé, l'équivalent de ce qui est prévu au public en matière de formation continue.

Sam 1 Am 16 Art 93

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 93

Remplacer le paragraphe 2° de l'amendement proposé par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et s'assure de la gestion efficace, efficiente et écoresponsable » par « et s'assure de leur qualité ainsi que de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsable ».

adopt of

Sam 2 Am/6 Art 93

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 93

Remplacer, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 3° de l'amendement, « les établissements » par « ses établissements ».

adopte

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 93

Insérer, après le paragraphe 2° de l'amendement, le paragraphe suivant :

« 2.1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa ; ».

Article 93 tel qu'il se lirait :

Modifier l'article 207.1 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 93 du projet de loi :

adopte oc

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « réussite », de « éducative »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et s'assure de la gestion efficace, efficiente et écoresponsable » par « et s'assure de leur qualité ainsi que de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsable »;

- 2.1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa ;
- 3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- « Le centre de services scolaire veille également à la promotion et à la valorisation de l'éducation publique sur son territoire, en collaboration avec ses établissements d'enseignement et le comité de parents, de même qu'il contribue, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région. ».

Article 207.1 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

207.1. Le centre de services scolaire a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite éducative, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population.

À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses établissements **et s'assure de leur qualité ainsi que de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsable** des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

Le centre de services scolaire veille également à la promotion et à la valorisation de l'éducation publique sur son territoire, en collaboration avec ses établissements d'enseignement et le comité de parents, de même qu'il contribue, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves.

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE **SCOLAIRES**

Article 93

Modifier l'article 207.1 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 93 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « réussite », de « éducative »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « efficiente », de « , équitable »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le centre de services scolaire veille également à la promotion et à la valorisation de l'éducation publique sur son territoire, en collaboration avec les établissements d'enseignement et le comité de parents, de même qu'il contribue, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région. ». adopte tel qu'amende de

Article 93 tal qu'il se lirait :

207.1. Le centre de services scolaire a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite éducative, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population.

À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses établissements et s'assure de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

Le centre de services scolaire veille également à la promotion et à la valorisation de l'éducation publique sur son territoire, en collaboration avec les établissements d'enseignement et le comité de parents, de même qu'il contribue, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves.

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

PROJET DE LOI N° 40

ARTICLE 3.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout de l'article suivant :

- « 3.1. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « Le conseil d'administration du centre de services scolaire dispose de la demande dans les 45 jours suivant sa réception. ».»

adoption

Am 18 Art105

<u>AMENDEMENT</u>

Projet de loi nº 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 105

Modifier l'article 105 du projet de loi par l'insertion du paragraphe suivant :

« 1.1 par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le rapport annuel du centre de services scolaire doit avoir été rendu public conformément au troisième alinéa de l'article 220 au moment de l'avis public, qui doit en faire mention. » .* >>>

adopte of

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

Sama Am 1 Art 1

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

PROJET DE LOI N° 40

ARTICLE 1

Modifier l'amendement proposé à l'article 1 du projet de loi par l'ajout après les mots « qu'une école peut accueillir» des mots «en priorisant les élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école et ».

COMMENTAIRE:

L'amendement se lirait ainsi :

« On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en priorisant les élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école et en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupe »

Rysti ge

Projet de loi n°40

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

• 5° «par le remplacement dans le deuxième alinéa, du premier «ou» par «et».

Rejete ac

Amb Art1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

PROJET DE LOI N° 40

ARTICLE

L'article 1 du projet de loi qui modifie l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique est modifié par la suppression des paragraphes 1° et 2°.

Irrecevable

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

PROJET DE LOI N° 40

ARTICLE 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

- « 5° Pour l'application de la présente loi, on entend par :
 - 1° « commission scolaire », une entité qui détermine un territoire;
 - 2° « Centre de services scolaire », une entité administrative en appui et en soutien des établissements d'enseignement sur le territoire de la commission scolaire. »

Sam a Am d Art 92

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

PROJET DE LOI N° 40

SOUS-AMENDEMENT / ARTICLE 92

Modifier l'article 92 amendé du projet de loi par l'ajout, au paragraphe 1°, du 2 ième alinéa suivant :

« Pour un élève reconnu HDAA qui ne peut recevoir les services requis sur son territoire de centre de services scolaire, qui demande et qui obtient une entente de services dans un autre territoire que celui de son centre de services, celle-ci peut exceptionnellement être d'une durée d'un cycle scolaire. »

Rejeté pe

Projet de loi nº 40

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

AMENDEMENT ARTICLE 92

L'amendement coté Am d a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 4.

Al

Am e Art 107

AMENDEMENT

Projet de loi nº 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 107

Remplacer l'article 107 du projet de loi par l'article suivant :

« 107. L'article 239 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire » ;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 »:
- b) par le remplacement de « l'école. Ils » par « l'école et à ceux dont une sœur ou un frère fréquente cette école. Lorsque le nombre de demandes d'inscription de ces derniers n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux autres élèves qui fréquentaient déjà l'école. Ces critères ».

Article 239 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait (les passages surlignés sont les mêmes que ceux apparaissant au cahier; les ajouts proposés par l'amendement apparaissent en caractère gras):

239. Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire aux élèves du premier alinéa de l'article 204 et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école et à ceux dont une sœur ou un frère

Sama Am f Art 107

Projet de loi n°40

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

SOUS-AMENDEMENT

AMENDEMENT 107

L'amendement à l'article 107 du projet de loi 40 est modifié par l'ajout d'un 3^e alinéa au 2^e paragraphe qui se lit comme suit :

« c) par le retrait de «, dans la mesure du possible,»

hejeté a

Projet de loi nº 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 107

Remplacer l'article 107 du projet de loi par l'article suivant :

« 107. L'article 239 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire » ;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 »;
- b) par le remplacement de « l'école. Ils » par « l'école et à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école. Lorsque le nombre de demandes d'inscription de ces élèves n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux autres élèves qui fréquentaient déjà l'école. Ces critères ». ».

Article 239 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait (les passages surlignés sont les mêmes que ceux apparaissant au cahier; les ajouts proposés par l'amendement apparaissent en caractère gras):

239. Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école et à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école. Lorsque le

nombre de demandes d'inscription de ces élèves n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux autres élèves qui fréquentaient déjà l'école. Ces critères doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Commentaire:

En insérant la référence au premier alinéa de l'article 204, tel qu'amendé, l'amendement apporté à l'article 239 permet de clarifier la priorité accordée dans le choix de l'école aux élèves résidant sur le territoire du centre de services scolaire et à ceux qui y sont placés.

Également, l'amendement prévoit qu'un élève résidant sur le territoire d'un centre de services scolaire et fréquentant une école d'un autre centre de services scolaire jouisse d'une stabilité lorsque la capacité d'accueil de l'école le permet.

Par ailleurs, il est à noter que les mots « frère » et « sœur » comprennent, en français, le « demi-frère » et la « demi-sœur ».

2/2

Am g Art 107

<u>AMENDEMENT</u>

Projet de loi nº 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 107

Remplacer l'article 107 du projet de loi par l'article suivant :

« 107. L'article 239 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement. ».

Article 239 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait (les passages surlignés sont les mêmes que ceux apparaissant au cahier; les ajouts proposés par l'amendement apparaissent en caractère gras):

239. Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la

capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Commentaire:

En insérant la référence au premier alinéa de l'article 204, tel qu'amendé, l'amendement apporté à l'article 239 permet de clarifier la priorité accordée dans le choix de l'école aux élèves résidant sur le territoire du centre de services scolaire et à ceux qui y sont placés.

Également, l'amendement prévoit qu'un élève résidant sur le territoire d'un centre de services scolaire et fréquentant une école d'un autre centre de services scolaire jouisse d'une stabilité lorsque la capacité d'accueil de l'école le permet.

Par ailleurs, il est à noter que les mots « frère » et « sœur » comprennent, en français, le « demi-frère » et la « demi-sœur ».

Am B. Art 4

Projet de loi n°40

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par

- le remplacement des mots « possédant une» par « en vertu de son »
- l'ajout après les mots « en pédagogie » des mots «,de son autonomie professionnelle et de son jugement»

rejeté sn

La phrase se lirait donc comme suit :

« L'enseignant, en vertu de son expertise essentielle en pédagogie, de son autonomie professionne le et de son jugement, a notamment le droit : »

Am i Art 4

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

PROJET DE LOI N° 40

ARTICLE 4

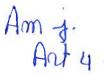
L'article 4 du projet de loi qui modifie l'article 19 de la Loi sur l'instruction publique est remplacé par le suivant :

« L'article 19 de la Loi sur l'Instruction publique est remplacé par le suivant :

«19. Dans le cadre des programmes de formation et des dispositions de la présente loi, ainsi que dans le respect de son autonomie professionnelle individuelle, de son jugement et de son expertise, l'enseignante ou l'enseignant a le droit de diriger la conduite du ou des groupes d'élèves qui lui sont confiés, de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours, son matériel didactique et ses instruments d'évaluation ainsi que de prendre les modalités d'interventions qu'il juge appropriées. »

rejeté son

Projet de loi nº40



Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

Amendement présenté par la députée de Joliette

L'article 4 du projet de loi est remplacé par le suivant :

- « L'article 19 de cette loi est modifié par :
- 1° le remplacement des mots « du projet éducatif de l'école » par « des programmes d'étude »;
- 2° le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit : «L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit : ».

refeté son.

Sam a. Am & Art41

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

PROJET DE LOI Nº 40

ARTICLE 4.1

Remplacer l'amendement introduisant l'article 4.1 par le suivant:

« 4.1. Insérer après l'article 4 l'article suivant :

« 19.1 Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque les épreuves sont corrigées à l'externe. » »

Regeté son

Samb Amikan Ant 4.1

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

PROJET DE LOI N° 40

ARTICLE 4.1

Remplacer l'amendement introduisant l'article 4.1 par le suivant:

« 4.1. Insérer après l'article 4 l'article suivant :

« 19.1 Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque les épreuves sont corrigées à l'externe, ainsi qu'en cas de révision suivant l'application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12. » »

Rejeté pe

Am & Ant 4.1

Projet de loi nº 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 4.1

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« 4.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« 19.1. Sauf pour l'application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12 et des articles 231, 463 et 470, seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés. ». ».

Commentaire :

Cette disposition prévoit qu'il revient à l'enseignant d'évaluer ses élèves mais précise clairement les seules exceptions à ce principe.

Articles visés

96.15 : modalités de révision (école);

110.12: modalités de révision (centre FGA - FP);

231 : épreuves internes du centre de services scolaire;

463 : épreuves imposées par le ministre;

470 : pondération des résultats des épreuves internes des centres de services scolaires dans les matières où le ministre impose des épreuves.

<u>AMENDEMENT</u>

Ann l Art 41

Projet de loi nº 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 4.1

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« 4.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« 19.1. Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application du deuxième alinéa de l'article 231, des articles 463 et 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12. ». ».

Commentaire:

Cette disposition prévoit qu'il revient à l'enseignant d'évaluer ses élèves mais précise clairement les seules exceptions à ce principe.

Articles visés

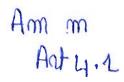
96.15 : modalités de révision (école);

110.12 : modalités de révision (centre FGA – FP);

231 : épreuves internes du centre de services scolaire;

463 : épreuves imposées par le ministre;

470 : pondération des résultats des épreuves internes des centres de services scolaires dans les matières où le ministre impose des épreuves.



Projet de loi nº 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 4.1

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« 4.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

retire S91.

« 19.1. Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application des articles 463 et 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12. ».

Commentaire:

Cette disposition prévoit qu'il revient à l'enseignant d'évaluer ses élèves mais précise clairement les seules exceptions à ce principe.

Articles visés

96.15 : modalités de révision (école);

110.12 : modalités de révision (centre FGA - FP);

463 : épreuves imposées par le ministre;

470 : pondération des résultats des épreuves internes des centres de services scolaires dans les matières où le ministre impose des épreuves.

Projet de loi n°40

Am n Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

Sam a

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 34

L'amendement proposé à l'article 34 du projet de loi est modifié par l'ajout de «justifier ou de» avant «réviser».

rejeté 591.

Amm m Ant 34.

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 34

Modifier l'article 34 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant de réviser le résultat qu'il a accordé ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'enseignant, de confier la révision à un autre enseignant qui n'est pas membre du personnel de l'école, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. ». ».

Article 96.15 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

retire SM.

96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

(...) 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire; (...)

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant de réviser le résultat qu'il a accordé ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'enseignant, de confier la révision à un autre enseignant qui n'est pas membre du

personnel de l'école, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Commentaire :

L'amendement proposé a pour effet d'interdire la révision automatique du résultat d'un élève par le directeur de l'ècole. L'amendement permet cependant que les normes et modalités d'évaluation des apprentissages puissent comprendre certaines modalités relatives à la révision des notes.

Ainsi, le directeur de l'école devra demander à l'enseignant de réviser le résultat obtenu par l'élève. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages peuvent aussi prévoir qu'un autre enseignant y procède dans la situation où l'enseignant est absent ou empêché de procéder à cette révision, conformément à ce que prévoit un règlement du ministre. L'enseignant choisi ne devra toutefois pas être membre du personnel de l'école.

<u>AMENDEMENT</u>

Am . 0 Ant 34

Projet de loi nº 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 34

Modifier l'article 34 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant qui n'est pas membre du personnel de l'école, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. ». ».

Article 96.15 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :

96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

(...) 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire; (...)

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre

enseignant qui n'est pas membre du personnel de l'école, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre.

Commentaire:

L'amendement proposé a pour effet d'interdire la révision automatique du résultat d'un élève par le directeur de l'école. L'amendement permet cependant que les normes et modalités d'évaluation des apprentissages puissent comprendre certaines modalités relatives à la révision des notes.

Ainsi, le directeur de l'école devra demander à l'enseignant de réviser le résultat obtenu par l'élève. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages peuvent aussi prévoir qu'un autre enseignant y procède dans la situation où l'enseignant est absent ou empêché de procéder à cette révision, conformément à ce que prévoit un règlement du ministre. L'enseignant choisi ne devra toutefois pas être membre du personnel de l'école.

Opposition officielle Parti libéral du Québec Sama. Am 8 Ant 34

SOUS-AMENDEMENT

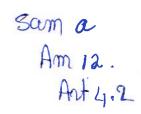
LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

PROJET DE LOI Nº 40

ARTICLE 34

Ajouter à la fin de l'amendement proposé à l'article 34 du projet de loi les mots «Le directeur de l'école doit justifier par écrit sa demande de révision de note.».

Rejetisc



LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

PROJET DE LOI N° 40

ARTICLE 4.2

Modifier l'amendement proposé à l'article 4.2 du projet de loi, par :

- 1° le remplacement, dans le 1^{er} alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur l'instruction publique, de la phrase « L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année paire. » par la phrase suivante : « L'enseignant peut suivre des activités de formation continue qui répondent à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences ».
- 2° la suppression du 2^e et du 3^e alinéa.

precede ge

Sama Ant 16 Art 93

Opposition officielle Parti libéral du Québec

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

PROJET DE LOI N° 40

ARTICLE 93

Modifier l'amendement proposé à l'article 93 du projet de loi par l'insertion, dans le 2° paragraphe, des mots : « de leur qualité ainsi que » après les mots « et s'assure ».

Retiré pl

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Commission scolaire Marie-Victorin. [Mémoire sur le projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires]. Novembre 2019. 44 p. Déposé le 28 novembre 2019.	CCE-033
Association des cadres de Montréal. [Mémoire sur le projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires]. 15 novembre 2019. 13 p. Déposé le 28 novembre 2019.	CCE-034
Regroupement des organismes en déficience physique de l'île de Montréal. [Mémoire sur le projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires]. 13 novembre 2019. 15 p. Déposé le 28 novembre 2019.	CCE-035
Di Giulio, R. [Mémoire sur le projet de loi nº 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires]. Non daté. 1 p. Déposé le 28 novembre 2019.	CCE-036
Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier. [Mémoire sur le projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires]. Non daté. 52 p. Déposé le 28 novembre 2019.	CCE-037
Association des comités de parents anglophones. [Mémoire sur le projet de loi nº 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires]. 5 novembre 2019. 19 p. Déposé le 28 novembre 2019.	CCE-038
St. Thomas High School. [Mémoire sur le projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires]. 30 novembre 2019. 2 p. Déposé le 3 décembre 2019.	CCE-039
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. [Mémoire sur le projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires]. Décembre 2019. 77 p. Déposé le 3 décembre 2019.	CCE-040
Beaudoin, Pascal. [Mémoire sur le projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires]. Décembre 2019. 1 p. Déposé le 6 décembre 2019.	CCE-041
Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec. [Mémoire sur le projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires]. Décembre 2019. 9 p. Déposé le 14 janvier 2020.	CCE-042

Ministre de l'Enseignement et de l'Éducation supérieure. [Amendement au projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires]. Non daté. Non paginé. Déposé le 15 janvier 2020.	CCE-043
Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ). [Proposition d'amendement à l'article 4 du projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires]. Non daté. 2 p. Déposé le 15 janvier 2020.	CCE-044
Fédération autonome de l'enseignement. [Extrait de mémoire relativement au respect de l'autonomie professionnelle et à la reconnaissance de l'expertise enseignante]. Non daté. 1 p. Déposé le 15 janvier 2020.	CCE-045
Ministre de l'Enseignement et de l'Éducation supérieure. [Amendements distribués par le ministre concernant les articles relatifs au personnel enseignant énoncés au projet de loi n° 40]. Non daté. Non paginé. Déposé le 21 janvier 2020.	CCE-046
Ministre de l'Enseignement et de l'Éducation supérieure. [Amendements distribués par le ministre concernant les articles 90 et 93 au projet de loi n° 40]. Non daté. Non paginé. Déposé le 23 janvier 2020.	CCE-047
Ministre de l'Enseignement et de l'Éducation supérieure. [Amendements au projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires]. Non daté. Non paginé. Déposé le 4 février 2020.	CCE-048
Fédération autonome de l'enseignement. [Album de photos relativement au projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires]. Non daté. Non paginé. Déposé le 4 février 2020.	CCE-049